

sés ou condamnés, qui me parviennent soit tardivement, soit après la clôture du budget sur lequel ces dépenses doivent être imputées. Ce mode de procéder me met dans la nécessité de demander à la législature des crédits supplémentaires, alors que la liquidation de ces frais ne souffrirait aucun retard si les mémoires étaient présentés dans le délai prescrit.

Afin de mettre un terme à ces inconvénients, je vous prie d'inviter les administrations communales de votre province à se conformer strictement aux dispositions précitées et de les informer qu'il faudra, à l'avenir, des motifs exceptionnels et plus sérieux que ceux invoqués jusqu'aujourd'hui pour que je consente à les relever de la déchéance encourue.

Je saisis cette occasion pour vous prier également, monsieur le gouverneur, de leur rappeler que les mémoires concernant l'exercice 1874 doivent être soumis à votre visa, conformément à l'article 124 de l'arrêté précité, avant le 1^{er} juillet prochain.

Le ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.

77. — 20 MARS 1875. — LOI portant règlement définitif du budget de l'exercice 1874 (1). (Monit. du 4 avril 1875.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

§ 1^{er}. — Fixation des dépenses.

Art. 1^{er}. Les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1874, constatées dans le compte rendu par le ministre des finances, sont arrêtées, conformément au tableau A annexé, à la somme de fr. 238,191,225 11

Les paiements effectués et justifiés sur le même exercice sont fixés à 237,701,536 87

Et les paiements restant à effectuer ou à justifier à . . . 489,886 24

(1) Session de 1874-1875.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 12 novembre 1874, p. 29-30. — Rapport. Séance du 17 décembre, p. 77-79.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 12 mars 1875, p. 572-574.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 15 mars 1875, p. 12.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 16 mars 1875, p. 59-60.

§ II. — Fixation des crédits.

Art. 2. Il est accordé au ministre des finances, sur l'exercice 1871, pour couvrir les dépenses effectuées au delà des crédits ouverts pour les services ordinaires du budget, par les lois des 28 mars, 14, 15 et 31 mai, 7 juin, 30 septembre, 23, 28, 30 et 31 décembre 1870; 20 février, 24 mai, 15, 27, 28, 29 et 30 juillet 1871; 11, 17, 20, 21, 24, 26, 28 et 29 mai 1872, un crédit complémentaire de 833,614 fr. 11 c., savoir :

Dette publique.

CHAPITRE III. — FONDS DE DÉPÔT.

Art. 16. Intérêt, à 4 p. c., des cautionnements versés en numéraire dans les caisses du trésor, par les comptables de l'Etat, les receveurs communaux et les receveurs des bureaux de bienfaisance, pour sûreté de leur gestion, et par les contribuables, négociants ou commissionnaires, en garantie du paiement de droits de douane, etc., ci. fr. 4,911 66

Ministère de la justice.

CHAPITRE IV. — FRAIS DE JUSTICE.

Art. 16. Frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police, ci 186,379 28

Ministère des affaires étrangères.

CHAPITRE VII. — COMMERCE ET NAVIGATION.

Art. 31. Service de navigation à vapeur entre Anvers et les ports étrangers. — Remboursement des droits de pilotage, de phares et fanaux, ci. 14,983 10

CHAPITRE VIII. — MARINE.

Art. 33. Personnel. — Remises aux pilotes et aux receveurs du pilotage et des droits de fanal et vacations aux agents du sauvetage, ci 444,412 37

Art. 37. Police maritime. — Personnel. — Primes et remises, ci. 5,921 74

Ministère des travaux publics.

CHAPITRE IV. — POSTES.

Art. 72. Transport des dépêches, ci 72,086 83

Ministère des finances.

CHAPITRE IV. — ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES.

Art. 29. Remises des receveurs; frais de perception, ci 60,035 30

Non-valeurs et remboursements.

CHAPITRE PREMIER. — NON-VALEURS.

Art. 4. Non-valeurs sur les redevances des mines, ci. 2,785 67

CHAPITRE II. — REMBOURSEMENTS.

Art. 7. Contributions directes, douanes et accises. — Restitution de droits perçus abusivement et remboursement du prix d'instruments, ainsi que de fonds reconnus appartenir à des tiers, ci. 49,880 29

Art. 8. Enregistrement et domaines. — Restitution de droits perçus abusivement, d'amendes, de frais, etc., en matière d'enregistrement, de domaines, etc. — Remboursement de fonds reconnus appartenir à des tiers, ci. 9,845 65

Art. 10. Marine. — Restitution des droits de pilotage, de phares et fanaux et autres, indûment perçus par l'administration de la marine, ci. 2,170 02

Total. . . . fr. 853,614 11

Art. 3. Les crédits, montant à 293,709,040 fr. 85 c., ouverts aux ministres, conformément au tableau A ci-annexé, pour les services ordinaires et spéciaux de l'exercice 1871, sont réduits :

1° D'une somme de 3,485,210 fr. 94 c., restée disponible sur les services ordinaires et spéciaux et qui est annulée définitivement ;

2° D'une somme de 3,145,122 fr. 52 c., représentant la partie non dépensée, à la clôture de l'exercice 1871, des crédits ordinaires grevés de droits en faveur des créanciers de l'Etat et transférée à l'exercice 1872, en vertu de l'article 50 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité ;

3° D'une somme de 65,361,198 fr. 39 c., non employée au 31 décembre 1871, sur les crédits alloués pour des services spéciaux, et transférée à l'exercice 1872, en exécution de l'article 31 de la même loi sur la comptabilité.

Les annulations et transferts de crédits, montant ensemble à 71,989,531 fr. 85 c., sont et demeurent répartis conformément au tableau A, colonnes 10, 11 et 12.

Art. 4. Au moyen des dispositions contenues dans les deux articles précédents, les crédits du budget de l'exercice 1871 sont définitivement fixés à la somme de 238,191,223 fr. 11 c., égale aux dépenses liquidées et ordonnancées à charge de l'exercice, d'après le même tableau A, colonne 5.

1875.

§ III. — Fixation des recettes.

Art. 5. Les droits et produits constatés au profit de l'Etat, sur l'exercice 1871, s'élèvent, d'après le tableau B, colonne 4, à la somme de fr. 259,030,087 04

Les recouvrements effectués sur le même exercice, jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixés à 256,643,968 44

Et les droits et produits constatés restant à recouvrer, à 2,386,118 60

§ IV. — Fixation du résultat général du budget.

Art. 6. Le résultat général du budget de l'exercice 1871 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit :

Recettes fixées à l'article 5, ci. fr. 256,643,968 44

augmentées, conformément à la loi de compte de l'exercice 1870, de l'excédant de recette de cette année, ci. 15,925,242 51

Ensemble. . . . fr. 272,569,210 95

Dépenses fixées à l'article 1er, ci. 238,191,223 11

Excédant de recette, réglé à la somme de fr. 34,377,987 84

Cet excédant de recette sera transporté au compte de l'exercice 1872.

Promulguons, etc.

(Contre-signée, par le ministre des finances, M. J. MALOU.)

78. — 21 MARS 1875. — LOI qui ouvre au département de la justice un crédit spécial de 25,000 francs pour l'établissement d'un réseau télégraphique dans l'agglomération bruxelloise (1). (Monit. du 23 mars 1875.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au département

(1) Session de 1874-1875.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 19 janvier 1875, p. 101. — Rapport. Séance du 5 mars, p. 143.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 12 mars 1875, p. 578.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 15 mars 1875, p. 9.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 16 mars 1875, p. 56-59.